

## Arrêt

n° 213 476 du 4 décembre 2018  
dans l'affaire 226 165 / V

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018 par [REDACTED] alias [REDACTED], qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 25 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et notifiée à la partie requérante le vendredi 26 octobre 2018 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 4).

2. A l'audience, le président soulève, dans son rapport, la question de la recevabilité du recours compte tenu de l'introduction tardive de la requête.

3. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 8 mai 2013, disposent de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. [...] »

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :  
1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement ;  
[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir :  
[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;  
[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. ][...]. »

4. Il ressort du dossier administratif qu'en exécution de décisions prises les 18 septembre et 10 août 2018, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièces 16 et 17).

La décision attaquée a donc été valablement notifiée au requérant le 26 octobre 2018 contre accusé de réception, le requérant se trouvant à cette date dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 4) ; la notification fait dès lors courir le délai de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de dix jours prescrit pour former recours contre cette décision a donc commencé à courir le lendemain du jour où la décision a été remise au requérant, soit le samedi 27 octobre 2018, et a expiré le lundi 5 novembre 2018 à minuit. Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le jeudi 8 novembre 2018.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

7. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/5<sup>quater</sup>, § 4, 57/6 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des droits de la défense, du droit d'être entendu et « d'une formalité substantielle » ; elle estime également ne pas avoir eu droit à un recours effectif (requête, pages 2 et 3).

7.1.1 Dans un premier grief (requête, pages 3 et 4), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Les notes de l'entretien personnel furent notifiées au requérant en même temps que la décision, ce qui ne lui a pas permis de faire ses observations sur leur contenu avant qu'elle ne soit prise, comme le prévoit l'article 57/5<sup>quater</sup> de la loi ; or, le requérant a des observations à faire valoir à ce sujet (pièces 3). De la sorte, ses droits de la défense et à être entendu ont été méconnus.

La notification concomitante de la décision et des notes d'entretien est d'autant moins justifiée que :

- la demande d'asile date du 14 septembre 2018
- elle fut transmise au CGRA le 4 octobre 2018
- l'audition s'est tenue le 22 octobre 2018, par vidéoconférence, ce qui n'a pas nécessité le déplacement du CGRA

Tels délais démentent le recours à la procédure accélérée et donc :

- le raccourcissement du délai de recours
- la possibilité de notifier les notes d'entretien en même temps que la décision »

7.1.2 Ainsi que le mentionne la décision attaquée (page 2, alinéa 1<sup>er</sup> et 2), le requérant a présenté une demande ultérieure de protection internationale le 14 septembre 2018 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 18), qui a été déclarée recevable par le Commissaire général le 10 octobre 2018 conformément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 13) ; il se trouve donc dans la situation visée à l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, f), de la même loi qui permet au Commissaire général de traiter sa demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée.

Or, aux termes de l'article 57/5<sup>quater</sup>, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ».

En l'espèce, la partie défenderesse a bien notifié la copie des notes de l'entretien personnel le 26 octobre 2018 en même temps que la notification de la décision attaquée (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 4). Elle a dès lors respecté l'article 57/5<sup>quater</sup>, § 4, précité et, par conséquent, le premier grief invoqué par la partie requérante, selon lequel « ses droits de la défense et à être entendu ont été méconnus », manque en droit.

7.2.1 Dans un troisième grief (requête, page 4), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Le rapport d'audition au CGRA ne comporte pas in fine ni l'identité, ni la signature de l'agent interrogateur, ce qui constitue une formalité substantielle (prescrite par l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA) à défaut de laquelle ce document ne peut avoir aucune valeur probante de son contenu, de sorte que Votre Conseil est ainsi mis dans l'impossibilité de vérifier la réalité des propos prêtés au requérant par la partie adverse (Conseil d'État 11<sup>e</sup> chambre, 2 août 2005, n°148. 008, Nikabou) »

7.2.2 Aux termes de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, « L'agent [interrogateur] prend note des déclarations faites par le demandeur d'asile lors de l'audition. En outre, ces notes comprennent les renseignements suivants :

[...]

- les initiales et la signature de l'agent ;

[...] »

Or, les initiales et la signature de l'agent qui a procédé à l'audition du requérant figurent bien à la fin des notes de l'entretien personnel du requérant du 22 octobre 2018 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 8). Par conséquent, ce grief n'est pas fondé.

7.3.1 Sous l'intitulé « Droit à un recours effectif et droits de la défense » (requête, pages 2 et 3), dans le cadre duquel elle se réfère à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 46, § 1<sup>er</sup>, a), i), et § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, il ressort de la notification qu'un délai de 10 jours est ouvert pour introduire le présent recours ; la décision ayant été notifiée le 26 octobre, le délai expirait le 5 novembre. La décision ayant été notifiée un vendredi et le 1<sup>er</sup> novembre étant férié, le requérant ne disposait que de 5 jours ouvrables pour envisager son recours. Son précédent conseil ayant décliné, le requérant n'a pu solliciter un 2<sup>nd</sup> avis qu'à la permanence d'aide juridique du 2 novembre. Le même jour, l'avocat de permanence a sollicité communication du dossier administratif au CGRA, ce que ce dernier n'a pas fait pour le 2 novembre. Ne disposant que d'un jour ouvrable pour préparer son recours et n'ayant pas reçu le dossier administratif du CGRA, le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité d'introduire le recours dans le délai de 10 jours calendriers. Tel délai est manifestement déraisonnable et rend excessivement difficile l'exercice des droits de la défense et l'introduction d'un recours tel que prévu par l'article 39/2 de la loi sur les étrangers, d'autant plus que le demandeur se trouve placé en rétention administrative et qu'il peut d'autant moins être supposé que son avocat était très familier avec le dossier que l'actuel conseil du demandeur n'est pas celui qui l'avait assisté lors de l'entretien personnel. Or, la CEDH a déjà jugé qu'un délai d'appel de dix jours était insuffisant si l'intéressé n'était pas déjà représenté par un avocat en première instance (CEDH, 31 janvier 2012, *Assunção Chaves c. Portugal*, §80). Selon la CJUE, « S'agissant de procédures abrégées, un délai de recours de quinze jours ne semble pas, en principe, matériellement insuffisant pour préparer et former un recours effectif, et apparaît comme étant raisonnable et proportionné par rapport aux droits et aux intérêts en présence » (CJUE, 28 juillet 2011, C-69/10, *Diouf*, point 67). La Cour de Justice a toutefois précisé dans le même arrêt qu'un tel délai de 15 jours pouvait s'avérer insuffisant « compte tenu des circonstances » (point 68). Plus récemment, elle a jugé que « Le principe d'effectivité doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une règle de procédure nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet une demande tendant à l'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire à un délai de forclusion de quinze jours ouvrables à compter de la notification, par l'autorité compétente, de la possibilité, pour un demandeur

*d'asile débouté, de présenter une telle demande »* (CJUE, 20 octobre 2016, C-429/15, *Danqua*, point 49).

De plus, les délais de recours prévus par l'article 39/57 de la loi sont établis en jours calendrier. Leur dépassement est sanctionné par l'irrecevabilité du recours, comme en l'espèce. Tandis que les délais ouverts au défendeur pour prendre sa décision sur base des articles 57/6 et 57/6/1 de la loi sont les jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Il en va de même des délais prescrits à Votre Conseil pour statuer sur le recours dont il est saisi. Leur dépassement n'est pas sanctionné et n'ouvre aucun droit au demandeur d'asile. Il n'y pas de justification admissible à une telle discrimination, d'autant moins qu'elle préjudicie l'effectivité du recours et l'exercice des droits de la défense.

Le présent recours est donc introduit dans le délai de 10/15 jours ouvrables. »

Dans un deuxième grief (requête, page 4), la partie requérante considère qu' « A ce stade, le conseil du requérant se trouve dans l'impossibilité de contester utilement la décision du CGRA à défaut de disposer du dossier administratif, notamment les rapports d'audition à l'OE et les rapports CEDOCA. »

7.3.2.1 D'abord, en ce que la partie requérante invoque une discrimination entre les parties dès lors que, pour elle, le délai de recours de dix jours est établi « en jours calendrier » et que son dépassement est sanctionné par l'irrecevabilité du recours, alors que les délais légaux dans lesquels la partie défenderesse doit prendre sa décision et le Conseil doit statuer sur le recours sont des jours ouvrables, à savoir tous les jours, excepté le samedi, le dimanche et les jours fériés, et qu'en outre leur dépassement n'est pas sanctionné et n'ouvre aucun droit au demandeur d'asile, le Conseil estime que le grief n'est pas fondé : en effet, la partie requérante compare des situations totalement différentes qui n'impliquent pas en soi ni ne justifient que les délais et sanctions qui les régissent soient nécessairement identiques, voire même similaires.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir, de manière générale dans plusieurs des griefs qu'elle invoque, que le calcul, en « jours calendrier », du délai de recours de dix jours est un élément qui a une incidence importante sur son point de vue selon lequel un tel délai viole les droits de la défense et le droit à un recours effectif.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a déjà jugé que :

« Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours [prévus par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980] ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts.

Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » (arrêt n°13/2016, du 27 janvier 2016, B.19.7).

Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'extrême urgence ; cette hypothèse est toutefois similaire à celle applicable dans la présente affaire, à savoir une procédure accélérée concernant un requérant, demandeur de protection internationale, maintenu dans un centre fermé. Et la Cour n'a pas critiqué le calcul en « jours calendrier » pour soutenir un raisonnement aboutissant à la conclusion que ces délais ne seraient pas suffisants pour respecter le droit à un recours effectif.

7.3.2.2 Ensuite, le Conseil considère que les références à l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne manquent de pertinence en l'espèce.

D'une part, dans la présente affaire, le requérant a bénéficié de l'assistance et de la présence d'un avocat dès son entretien du 22 octobre 2018 au cours duquel la partie défenderesse l'a auditionné. D'autre part, les situations ne sont pas comparables ; la démarche à effectuer par le requérant dans la présente affaire consiste à introduire, dans un délai de dix jours, un recours à l'encontre d'une décision de refus de sa demande de protection internationale, rendue par la partie défenderesse après que celle-ci l'a entendue, alors que l'hypothèse visée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne concerne l'obligation pour un demandeur d'asile auquel la qualité de réfugié a été refusée, d'introduire une demande distincte d'octroi de la protection subsidiaire dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification, par l'autorité compétente, de la possibilité, pour le demandeur d'asile débouté, de présenter une telle demande.

7.3.2.3 Enfin, s'il est exact que, le 5 novembre 2018, qui est était le dernier jour pour introduire son recours contre la décision du Commissaire général, la partie requérante n'avait pas encore reçu (dossier

administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 2) la « Déclaration écrite demande multiple » (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 15) et les « rapports CEDOCA » (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 20), alors que, par un courriel du 2 novembre 2018 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 3), elle avait demandé que ces pièces lui soient communiquées, elle avait la possibilité de soulever ce manquement de la partie défenderesse dans la requête, ce qu'elle a fait en l'occurrence, mais en respectant par ailleurs le délai de dix jours prescrit pour introduire son recours devant le Conseil, ce qui n'était nullement impossible pour elle dès lors que ce délai n'expirait que le 5 novembre 2018 à minuit.

Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse a déposé le dossier administratif au Conseil le 23 novembre 2018 et que la partie requérante a disposé jusqu'à l'audience fixée au 27 novembre pour le consulter.

7.3.2.4 La partie requérante estime que le délai de dix jours applicable en l'espèce « est manifestement déraisonnable et rend excessivement difficile l'exercice des droits de la défense et l'introduction d'un recours tel que prévu par l'article 39/2 de la loi sur les étrangers, d'autant plus que le demandeur se trouve placé en rétention administrative et qu'il peut d'autant moins être supposé que son avocat était très familier avec le dossier que l'actuel conseil du demandeur n'est pas celui qui l'avait assisté lors de l'entretien personnel ». Elle développe son argument de la manière suivante : « La décision ayant été notifiée un vendredi et le 1er novembre étant férié, le requérant ne disposait que de 5 jours ouvrables pour envisager son recours. Son précédent conseil ayant décliné, le requérant n'a pu solliciter un 2nd avis qu'à la permanence d'aide juridique du 2 novembre. Le même jour, l'avocat de permanence a sollicité communication du dossier administratif au CGRA, ce que ce dernier n'a pas fait pour le 2 novembre. Ne disposant que d'un jour ouvrable pour préparer son recours et n'ayant pas reçu le dossier administratif du CGRA, le requérant s'est trouvé dans l'impossibilité d'introduire le recours dans le délai de 10 jours calendriers. »

Le Conseil souligne d'emblée que le requérant a été assisté par un avocat lors de son audition par la partie défenderesse le 22 octobre 2018 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 8). A l'audience, le requérant déclare ainsi que dès le lendemain de la notification de la décision du 25 octobre 2018 lui refusant la protection internationale, soit le samedi 27 octobre 2018, il a téléphoné à cet avocat pour lui demander d'introduire un recours auprès du Conseil contre cette décision ; l'avocat a toutefois refusé d'introduire ce recours et a conseillé au requérant de s'adresser à un autre avocat résidant à Liège, proche du centre fermé de Vottem où il était maintenu. Le Conseil souligne que ces propos, que le requérant a confirmés à plusieurs reprises à l'audience, divergent de l'exposé des faits de la requête (page 1) où il est mentionné que c'est « Début de la semaine suivante [, soit la semaine du 29 octobre 2018, que] le requérant prend contact avec son précédent conseil, lequel lui indique ne pas vouloir introduire de recours ».

Si le refus du premier avocat contacté par le requérant d'introduire le recours sans attendre, révèle une réelle négligence de sa part, ce premier avocat ayant, en effet, assisté le requérant lors de son audition par la partie défenderesse et ne pouvant dès lors ignorer qu'en l'espèce le recours devait être introduit dans un délai de procédure réduit, le requérant, informé de ce refus dès le 27 octobre 2018, n'invoque toutefois aucune circonstance qui l'aurait empêché de contacter immédiatement un autre avocat afin d'introduire ledit recours, le fait que le 1<sup>er</sup> novembre 2018 est un jour férié, n'étant pas une justification valable pour ne pas avoir agi sans attendre.

7.4 Les quatrième, cinquième et sixième griefs (requête, pages 4 à 6) que fait valoir la partie requérante, ainsi que la note manuscrite du requérant annexée à la requête sont sans pertinence pour examiner la question à trancher de la recevabilité du recours en raison de son caractère tardif.

7.5 Le Conseil souligne à nouveau que la Cour constitutionnelle a déjà jugé que :

« Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts.

Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif » (arrêt n°13/2016, du 27 janvier 2016, B.19.7).

Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'extrême urgence ; cette hypothèse est toutefois similaire à celle applicable dans la présente affaire, à savoir une procédure accélérée concernant un requérant, demandeur de protection internationale, maintenu dans un centre fermé.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a également indiqué que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles

particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (arrêt cité, B.17.5).

7.6 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'invoque aucun grief permettant de soutenir qu'en n'ayant disposé que du délai de dix jours prévu par la loi du 15 décembre 1980 pour introduire son recours contre la décision attaquée, les droits de la défense et le droit à un recours effectif ont été violés.

8. Le Conseil rappelle en outre que ce délai de dix jours est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

8.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut ainsi résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).

8.2 Le Conseil n'aperçoit pas dans les explications de la partie requérante quel événement fortuit l'a empêché d'introduire son recours dans le délai imparti. En effet, ni le refus du premier avocat contacté par le requérant d'introduire le recours sans attendre, ni la circonstance que l'avocat qui a introduit le présent recours n'a été désigné que le 2 novembre 2018 lors de la « permanence d'aide juridique du 2 novembre 2018 à 14.00 (celle du 1<sup>er</sup> novembre ayant été reportée en raison du jour férié) » (requête, pages 1 et 2), ne constituent un cas de force majeure pour le requérant.

8.3 En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de dix jours.

9. La partie requérante demande que le Conseil saisisse la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») de la question préjudicielle suivante :

« L'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union sont-ils compatibles avec une pratique et une législation, tels les articles 39/2, 39/57, 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lesquels réduisent à dix jours calendrier la possibilité pour un demandeur d'asile placé en rétention administrative pour introduire un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale ? »

9.1 L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « TFUE ») dispose de la façon suivante :

« Article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

9.2 Il résulte des développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 7 à 7.6) qu'en l'espèce, ce n'est pas la réduction du délai de recours à dix jours calendrier qui a empêché la partie requérante d'introduire dans ce délai son recours contre la décision rejetant sa demande ultérieure de protection internationale et que la partie requérante n'invoque aucun grief permettant de soutenir qu'en n'ayant disposé que du délai de dix jours prévu par la loi du 15 décembre 1980 pour introduire son recours

contre la décision attaquée, les droits de la défense ont été violés et qu'elle a été privée de l'exercice de son droit à un recours effectif.

Le Conseil estime dès lors qu'une décision de la CJUE sur le point soulevé par la partie requérante dans sa question préjudicielle n'est pas nécessaire pour rendre son arrêt ; il décide donc, en application de l'article 267, alinéa 2, du TFUE, de ne pas poser la question préjudicielle à la CJUE.

10. La partie requérante demande également que le Conseil saisisse la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

« Les articles 39/2, 39/57, 48/3, 48/4 , 57/6 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers sont-ils compatibles avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, 3 et 13 CEDH, d'une part en ce qu'ils réduisent à dix jours calendrier la possibilité pour un demandeur d'asile placé en rétention administrative d'introduire un recours contre une décision de rejet de sa demande d'asile, et d'autre part, en accordant au CGRA et au CCE des délais calculés en jours ouvrables pour prendre leurs décisions et arrêts ? »

10.1 L'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose dans les termes suivants :

« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »

10.2 En l'occurrence, il ressort des développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 7 à 7.6) que la disposition légale litigieuse ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés à l'article 26, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Il n'y a dès lors pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE